

# MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

## DÉCISION MUNICIPALE N° 2022-324

**OBJET :** Convention conclue avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var, en vue d'assurer la sécurité incendie des spectacles pyrotechniques des 2 et 14 juillet 2022

**Richard STRAMBIO** - Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération, conseiller régional de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-4 ;

**Vu** le Code de la commande publique en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 et notamment l'article R.2122-3 ;

**Vu** la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Commune doit assurer la sécurité incendie des spectacles pyrotechniques ;

Considérant l'offre du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var ;

Considérant qu'il convient de finaliser cette proposition par la signature de conventions ;

### DÉCIDE

**Article 1er** : la signature de conventions de mise à disposition de moyens du SDIS du Var pour assurer la sécurité incendie lors des spectacles pyrotechniques qui se tiendront sur la commune de Draguignan à partir du 2 juillet 2022 selon des termes définis dans lesdites conventions.

**Article 2** : Le montant du règlement des prestations est de 271,36 € TTC.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

Fait à Draguignan, le 31 MAI 2022



Richard STRAMBIO,

Maire de Draguignan  
Président de DPVa  
Conseiller Régional